ENTRE-VIGNES

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES ANCIENS
STATUTS ET FONCTIONNEMENT

PREAMBULE

- Le Conseil des Anciens est constitué à l'initiative de la mairie d'Entre-Vignes
- L'existence du Conseil des Anciens est basée sur les principes formulés par **la charte ci-jointe**
- Monsieur le Maire en est le président avec pour suppléants les 2 maires délégués des communes historiques de Vérargues et de Saint Christol
- Ce conseil est une instance consultative de réflexions et de propositions dont le but est de faire vivre le développement de la commune et le mieux-être de ses habitants. Les Anciens pourront ainsi se saisir de problématiques diverses, de sujets d'intérêt général concernant prioritairement les séniors.
- Le Conseil des Anciens émet un avis sur les projets envisagés que lui communiquent le maire ou les maires délégués.
- Le Conseil des Anciens demeure également à l'écoute des citoyens. A cet effet et sous réserve qu'elles s'inscrivent dans le cadre des responsabilités et donc des missions de la municipalité, il transmet au Maire les remarques et demandes formulées par les habitants.
- Le conseil des Anciens associera, à ces dernières, ses propositions guidées par le souci du bien commun.
- Les membres du conseil des Anciens sont tenus à une obligation de confidentialité : un devoir de réserve doit être respecté concernant les dossiers étudiés et les débats à l'intérieur du conseil

ARTICLE 1 : Composition et recrutement

- Le Conseil des Anciens est constitué en comité consultatif, composé de **8 membres titulaires**, qui doivent s'engager de manière individuelle, volontaire et bénévole.
- La présidence est assurée par le maire ou un des vice-présidents (maires délégués).
- Les membres devront satisfaire aux critères suivants :
  - être âgé(e) de plus de **60 ans**
  - résider sur la commune et y être inscrit(e) sur les listes électorales électorales
  - ne pas avoir de responsabilité communale, ni élu, ni conjoint d'élu, ni Président d'association
  - être libéré(e) de toute activité professionnelle
  - être disponible
  - 2 conjoints ne peuvent pas siéger au conseil des Anciens

Dans la mesure du possible, la répartition géographique par commune historique et/ou par quartier et la parité homme/femme seront respectées.

- Les personnes intéressées doivent se porter candidates par courrier adressé à la mairie d'Entre-Vignes (60 avenue de la bouvine St Christol – 34400 Entre-Vignes).

La sélection s'effectue sur tirage au sort des candidats sous l'égide des maires dans le respect des critères retenus. Les suppléants seront tirés au sort parmi les personnes candidates n'ayant pas été retenues comme

titulaires.

- La dénomination de ce groupe de personnes amené à émettre des avis ou faire des propositions prendra le nom de Conseil des Anciens. Le siège est fixé en mairie d'Entre-Vignes.
- Les membres du Conseil des Anciens ont la volonté de mettre au service de la communauté leur expérience, acquise au cours de la vie et dénuée de toute visée de défense de leur spécificité sociale.
- Le conseil des Anciens est une instance consultative. Il n'a pas le pouvoir de décision

ARTICLE 2 : Neutralité

- Le Conseil des Anciens s'interdit toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux dans le cadre de ses débats.

ARTICLE 3 : Confidentialité

- Les membres du Conseil des Anciens s'astreignent à un devoir de réserve et de confidentialité et s'interdisent toute communication extérieure sur les débats et conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE 4 : Déroulement des réunions

- Les thèmes seront proposés par le Maire ou soumis à son avis par les membres du Conseil des Anciens.
- Le conseil des Anciens se réunit une fois par semestre en séance plénière. L'invitation avec l'ordre du jour sera envoyée au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle est présidée par le Maire ou un de ses deux vice-présidents (maires délégués). Le vice-président au CCAS est également invité.
  Aucun quorum ne sera exigé.
  Les réunions se feront en présentiel.
  La rédaction des compte-rendu sera confiée à un secrétaire, désigné en début de séance.
- Les travaux et conclusions du Conseil des Anciens sont destinés à être portés à la connaissance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Commissions et groupes de travail

- Le conseil des Anciens, à travers ses axes de travail, pourra proposer la création de commissions ou groupes de travail permanents ou temporaires avec tous les candidats qui réfléchiront sur les projets ou thématiques à développer.
- Chaque commission désignera son animateur et rapporteur, membre du conseil des Anciens, qui aura pour mission de coordonner le travail sur le thème, de rédiger et présenter les points d'étape et rapport.
- Les membres du conseil des Anciens travaillent à leur rythme et gère leur planning de réunions.
- Dans le cadre des travaux, un groupe de travail pourra, en accord avec le Maire, faire appel ponctuellement à une expertise extérieure et/ou s'appuyer sur l'élu délégué à la démocratie citoyenne.

ARTICLE 6 : Finances

- Le Conseil des Anciens se verra attribuer une ligne budgétaire de 250€. Toute demande exceptionnelle, utile au fonctionnement, devra être notifiée et validée par le Maire.

ARTICLE 7 : Démission, exclusion

- La qualité de membre du Conseil des Anciens peut se perdre par démission de l'intéressé(e), par infraction au règlement intérieur, par manquement à son devoir de réserve, par absence répétée et non motivée aux réunions

- L’éviction d’un membre peut également être prononcée dans le cas où le comportement de celui-ci est notoirement incompatible avec le travail en groupe et l’exercice des fonctions de conseiller. Il est alors procédé sans délai à son remplacement

- Chaque siège de titulaire devenant vacant est pourvu par un suppléant, selon l’ordre du tirage au sort.

ARTICLE 8 : Durée du mandat

- Elle est fixée à **trois ans, renouvelable une fois et expirant à chaque fin de mandat.**

ARTICLE 9 : Adoption et modification du règlement intérieur

- L'application de ce règlement intérieur devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal. Toute modification est adoptée dans les mêmes conditions. Ces modifications peuvent être effectuées sur proposition du conseil des Anciens.
- Ledit règlement intérieur est exécutoire après son adoption par le conseil municipal et sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Entre-Vignes, le

Le Maire

Jean-Jacques ESTEBAN

Annexe : CHARTE (DITE DE BLOIS) POUR LE CONSEIL DES SAGES

Article 1 – Le sens du Conseil des Sages est de témoigner que les retraités et les personnes âgées sont médiateurs de la société, et qu'ils donnent un sens solidaire et citoyen à leur vie par la mise à disposition de leurs compétences, de leur temps, de leur écoute et de la tolérance.

- la présente charte n'a de sens que si tous sont animés d'une véritable volonté participative.
- la charte répond à un besoin de codification entre les collectivités et les Conseils des Sages.
- la charte est évolutive

Article 2 – La décision de mettre en place un Conseil des Sages appartient exclusivement à la décision de la Municipalité ou de l'instance intercommunale.

Article 3 – Le Conseil des Sages est ouvert à tout citoyen retraité, pré-retraité et sans activité professionnelle et dont l'âge minimum qui est fixé par la Municipalité ne peut être inférieur à 55 ans et qui s'inscrit dans une volonté d'être acteur de la cité et citoyen à part entière.

Article 4 – Le Conseil des Sages n'a pas pour vocation la défense des intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées, mais le souci du BIEN-COMMUN.

Article 5 – Les membres du Conseil des Sages ont la volonté de mettre leur expérience, acquise au cours de la vie, au service de la communauté locale sans visée de défendre leur spécificité sociale.

Article 6 – La citoyenneté des membres du Conseil des Sages s'inscrit aussi bien dans le registre moral des devoirs civiques que des droits ; les Sages ne peuvent en aucun cas jouer un rôle législatif.

Article 7 – Etre membre du Conseil des Sages n'attribue aucun avantage en terme financier, en terme de pouvoir et en terme de privilège.

Article 8 – Ne peuvent être membres au Conseil des Sages que ceux qui en manifestent la volonté et se reconnaissent dans la présente charte.

Article 9 – Parmi ceux qui en font la demande, et s'ils sont trop nombreux par rapport au nombre de personnes prévues pour siéger au Conseil, le choix peut s'effectuer sur les critères suivants :

- L'ensemble du territoire local doit être représenté ;
- Une approche de parité homme, femme doit être tentée ;
- Une répartition des classes d'âge doit être essayée ;
- Une distribution des différentes appartenances socio-professionnelles doit être recherchée ;
- La motivation personnelle des candidats

Article 10 – Le choix des critères et le mode de constitution appartiennent à la seule municipalité ou instance intercommunale.

Article 11 – Les fonctions du Conseil des Sages dépendent, d'une part de la demande de la Municipalité ou de l'instance intercommunale et d'autre part de l'intérêt des membres du Conseil des Sages pour l'amélioration de la vie de la cité.

Sans être exhaustif, le Conseil des Sages peut faire fonction :

- d'interface avec la population ;
- de demandes de revendications et des doléances ;
- de relances de propositions et d'initiatives d'habitants ;
- d'études ou de mises en place de projets confiés par la Municipalité ou initiés par le Conseil des Sages ;
- de reflexions et de conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation…)
- de lieux d'informations pour la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication…)

Article 12 – Les modalités de fonctionnement d'un Conseil des Sages seront régies par un règlement intérieur.